



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de
« Renouvellement de l'autorisation relative à la station d'épuration des eaux usées
située sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles »
(Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002088 relative au renouvellement de l'autorisation préfectorale de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, déposée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de la région dieppoise, reçue le 17 mars 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution en date du 10 avril 2017 de l'agence régionale de santé de Normandie, consultée le 23 mars 2017 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, en date du 23 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un renouvellement de l'autorisation préfectorale¹ délivrée à la Communauté d'agglomération de la région dieppoise, d'exploiter ou de faire exploiter la station d'épuration située sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, d'une capacité nominale de 61 700 équivalents habitants (EH), soit environ 3700 kg de DBO₅² par jour ; que cette autorisation, accordée pour une durée de 10 ans (soit jusqu'au 26 juillet 2016), permet le traitement des effluents de la ville de Dieppe et partiellement ceux des communes périphériques de Saint Aubin sur Scie, de Rouxmesnil-Bouteilles et de Martin Eglise, avec rejet dans l'Arques, fleuve côtier traversant Dieppe ;

Considérant que l'ouvrage, pour lequel le renouvellement de l'autorisation d'exploiter est sollicitée, relève de la rubrique n° 24.a du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « *systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 EH et supérieure ou égale à 10 000 EH* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que dans le cadre de ce renouvellement d'autorisation sont prévus, le transfert vers l'unité de traitement de Rouxmesnil-Bouteilles du système d'assainissement d'Arques-la-Bataille arrivé à saturation représentant 2600 EH (soit 156 kg de DBO₅ par jour), ainsi que la refonte de la filière de traitement des boues visant à l'augmentation de sa capacité de traitement et à sa fiabilisation, sans modifier les filières d'élimination des boues déshydratées (épandage agricole et co-compostage) ;

Considérant que la station d'épuration dieppoise mise en service en 1996, traite actuellement la pollution générée par environ 35 000 EH, ce qui représente de l'ordre de 57 % de sa capacité nominale (correspondant à une utilisation maximum de l'installation), avec rejet au milieu naturel d'un effluent considéré par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (S.A.T.E.S.E.), en charges des analyses de contrôle de la station réalisées en juillet 2016, comme étant de très bonnes qualités physico-chimique et bactériologique lui permettant de respecter l'ensemble des paramètres imposés par l'autorisation préfectorale du 25 juillet 2006 ; qu'elle apparaît de ce fait être en mesure d'assurer le traitement de 2600 EH supplémentaires avec la même qualité de rejet ;

Considérant que la station d'épuration a fait l'objet d'une étude d'impact en 2006 qui a permis de réduire les impacts potentiels du projet et de définir les mesures compensatoires révélées nécessaires comme la mise en place d'un aménagement paysager du côté des habitations les plus proches distantes de 60 m, la couverture des bâtiments pouvant générer des nuisances olfactives et leur désodorisation ; qu'un suivi de la qualité générale de l'Arques a été mis en place afin d'apprécier les incidences du rejet sur les milieux aquatiques lors d'éventuelles pointes de pollution ;

Considérant en outre que le terrain d'emprise de la station d'épuration (incluant le rejet à l'Arques) :

- n'est pas situé dans ou à proximité immédiate des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), tant continentales que marines, recensées sur le territoire de l'agglomération dieppoise ;
- n'est pas concerné par l'existence avérée d'une zone humide ou dans des territoires prédisposés à leur présence ;
- n'est pas concernée par un éventuel périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- se trouve à plus de plus de 3 km des sites du « *Point de vue de la pyramide, en forêt domaniale, à Arques-la-Bataille* » et de la « *Cité des Limes à Bracquemont* », classés au titre de l'article L 341-2 du code de l'environnement, ou dans le périmètre de protection d'un monument historique classé ;
- n'est pas localisé dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) de la vallée de l'Arques approuvé le 26 décembre 2007 ;

et que les rejets de la station d'épuration, compte-tenu de leur bonne qualité physico-chimique, ainsi que de la localisation et / ou du relatif éloignement du point de rejet par rapport aux sites Natura 2000 du « Bassin de l'Arques » (2 km vers l'amont) et du « Littoral Cauchois » (3 km à l'aval), n'apparaissent pas susceptibles d'en affecter l'intégrité ;

1 Autorisation délivrée le 25 juillet 2006 par le préfet de la région Haute-Normandie, modifiée le 21 avril 2008.

2 La Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours (DBO₅) correspond à la concentration en masse d'oxygène dissous consommé, en 5 jours dans des conditions définies (à 20°C et à l'obscurité), par l'oxydation biochimique de matières organiques et/ou inorganiques.

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration de Rouxmesnil-Bouteilles et les évolutions apportées au système d'assainissement, n'apparaissent pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement de l'autorisation préfectorale relative à la station d'épuration des eaux usées située sur la commune de Rouxmesnil-Bouteilles, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 2 1 AVR. 2017

La Préfète,
pour la Préfète ~~et~~ par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*